

# Acides organiques



Réf. : 405

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- > Les déchets sont emballés dans des fûts en plastique (H max. 0,95 m, D max. 0,6 m)
- > Maximum 20 kg par récipient
- > Les propriétés physico-chimiques (nature et composition) du produit doivent être conformes à la description et/ou aux échantillons éventuellement reçus
- > Les déchets doivent correspondre aux paramètres suivants :
  - Cl : max. 2 %
  - F : max. 1 %
  - S : max. 1 %
  - Na/K/V : max. 1 %
  - Br + I : max. 0,1 %
  - PCB : max. 50 ppm
  - Somme des métaux lourds (Cd, Zn, Ba, Pb, Cr, Co, BNi, Sn, Mn, Cu) : max. 5 %
  - Somme oxyanions (Se, Sb, Mo, Tl, As) : max. 1000 ppm
  - Hg : max. 20 ppm
  - Organiques liés Si : max. 0,5 %
- > Les coûts supplémentaires de traitement pour non-conformité au centre de traitement final vous seront facturés en totalité

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.suez.be](http://www.suez.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.